

finitive, des listes d'inscription, et ce, indépendamment de l'action civile à introduire, s'il y a lieu :

1° L'engagiste qui, tenu de pourvoir au rapatriement de ses immigrants, ne s'est pas acquitté de cette obligation ;

2° Celui qui, pendant le temps fixé par son contrat pour la durée de l'engagement, a laissé des immigrants à la charge de l'assistance publique, nonobstant toutes stipulations faites à cet égard entre l'engagiste et l'engagé ;

3° Celui qui a été condamné pour sévices envers ses immigrants, ou pour manquement aux obligations que lui imposent son contrat ou les règlements en vigueur.

ART. 9. La liste provisoire des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration est insérée au journal officiel de la colonie.

Cette liste devient définitive par un arrêté du gouverneur rendu, chaque trimestre, en conseil privé.

ART. 10. Toute personne inscrite sur les listes de demandes d'immigrants, antérieurement au présent arrêté, conserve son rang d'inscription ; toutefois, nul inscrit qui a reçu sa part d'un premier contingent ne peut profiter de la faculté de prendre part aux convois suivants, si tous les autres inscrits n'ont déjà reçu leur part du contingent antérieur, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste.

ART. 11. Le comité d'immigration dresse, à l'arrivée de chaque convoi, le tableau d'après lequel les immigrants doivent être répartis ; il désigne les demandeurs qui doivent y prendre part, et le nombre de travailleurs auxquels ils ont droit.

ART. 12. Les immigrants introduits par les particuliers pour leur compte personnel, avec l'autorisation du gouverneur, ne comptent pas dans la répartition des contingents introduits avec le concours de l'Etat ou de la colonie.

Il en est de même des immigrants réengagés ; ils ne comptent pas dans les collocations arrêtées par le comité d'immigration.

ART. 13. En cas de transferts entre engagistes inscrits, l'immigrant, dont le contrat a été transmis, est précompté à la fois sur la collocation attribuée au cédant, et sur celle concernant le cessionnaire. Il n'est pas pourvu sur les contingents, au fur et à mesure de leur arrivée, au remplacement des décédés ou condamnés appartenant aux précédentes collocations.

ART. 14. Les cessions d'inscription et les échanges de tour sont interdits formellement.